

PROSPECTUS D'EMISSION

AFC AMANETT SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable de Catégorie obligataire
Régie par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet
2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application



PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture de « AFC AMANETT SICAV » au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des actions émises par ladite SICAV

Le présent prospectus de « AFC AMANETT SICAV » contient des informations importantes et doit être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

AFC AMANETT SICAV SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE DE CATEGORIE OBLIGATAIRE

Régie par le code des OPC promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF n° 37-2024 du 11 juin 2024

Date d'ouverture au public : 05 décembre 2024

Siège social : Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis

Capital initial : 1.000.000 dinars divisés en 10.000 actions de 100 dinars chacune.

Visa n° **24 / 1142** du **03 DEC 2024** du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par la SICAV et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie

FONDATEUR

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS - Intermédiaire en bourse

DEPOSITAIRE

ARAB TUNISIAN BANK

GESTIONNAIRE

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS - Intermédiaire en bourse

DISTRIBUTEURS

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS - Intermédiaire en bourse
ARAB TUNISIAN BANK

Responsable de l'information

Monsieur Mehdi DHIFALLAH

Président Directeur Général de AFC AMANETT SICAV

Adresse : Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis

Téléphone : + 216 70 020 261 Fax : + 216 71 193 523

E-mail : DHIFALLAH.Mehdi@afc.fin.tn

Le présent prospectus est mis à la disposition du public sans frais auprès de AFC AMANETT SICAV sise au Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis, du siège social de la société Arab Financial Consultants - AFC - Intermédiaire en Bourse ainsi qu'auprès du réseau d'agences de l'Arab Tunisian Bank.



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA SICAV	4
I.1. Renseignements généraux	4
I.2. Capital initial et principe de sa variation	5
I.3. Structure du capital initial.....	5
I.4. Organes d'administration et de direction	5
I.5. Commissaire aux comptes.....	7
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	7
II.1. Catégorie	7
II.2. Orientations de placement.....	7
II.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public.....	7
II.4. Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative	7
II.5. Lieux et mode de publication de la Valeur Liquidative.....	8
II.6. Prix de souscription et de rachat	9
II.7. Lieux et horaires de souscription et de rachat.....	9
II.8. Durée minimale de placement recommandée	9
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE AFC AMANETT SICAV	9
III.1. Date d'ouverture et de clôture de l'exercice	9
III.2. Valeur liquidative d'origine	9
III.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat	9
III.4. Frais à la charge de la SICAV.....	10
III.5. Distribution des dividendes.....	11
III.6. Informations mises à la disposition du public et des actionnaires	11
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES DISTRIBUTEURS. 12	
IV.1. Mode d'organisation de la gestion de AFC AMANETT SICAV	12
IV.2. Présentation de la convention de gestion.....	12
IV.3. Modalités de rémunération du gestionnaire	13
IV.4. Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin.....	13
IV.5. Description des moyens mis en œuvre pour la gestion	13
IV.6. Présentation de la convention établie entre la SICAV et le dépositaire	13
IV.7. Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire	14
IV.8. Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat.....	14
IV.9. Modalités d'inscription en compte.....	14
IV.10. Délais de règlement	14
IV.11. Distributeurs : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats	14
V. RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	15
V.1. Responsable du prospectus	15
V.2. Attestation de la personne qui assume la responsabilité du prospectus.....	15
V.3. Responsable du contrôle des comptes.....	15
V.4. Attestation du commissaire aux comptes	16
V.5. Responsable de l'information	16



I. PRESENTATION DE LA SICAV

I.1. Renseignements généraux

Dénomination	AFC AMANETT SICAV
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable
Catégorie	Obligataire
Type de l'OPCVM	OPCVM de capitalisation
Objet	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe constitué au moyen de l'utilisation de ses fonds propres à l'exclusion de toute autre ressource.
Législation applicable	<p>-Code des Organismes de Placements Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application.</p> <p>-Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 Avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.</p>
Siège social	Carré de l'or - les jardins du lac II, les berges du lac -1053 Tunis
Capital initial	1.000.000 dinars divisés en 10.000 actions de 100 dinars chacune
Agrément du CMF	N° 37-2024 du 11 juin 2024
Date de constitution	1 ^{er} octobre 2024
Durée	99 ans à compter de la date de constitution.
Publication au JORT	Numéro 141 de 04 décembre 2024
Identifiant unique au Registre National des Entreprises	1888969Q
Président Directeur Général	M. Mehdi DHIFALLAH
Promoteur	ARAB FINANCIAL CONSULTANTS- AFC - Intermédiaire en bourse
Gestionnaire	ARAB FINANCIAL CONSULTANTS- AFC - Intermédiaire en bourse Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis
Dépositaire	ARAB TUNISIAN BANK 9, Rue Hédi Nouira -1001 Tunis
Distributeurs	ARAB FINANCIAL CONSULTANTS - Intermédiaire en bourse Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis Réseau d'agence de l'ARAB TUNISIAN BANK –ATB
Date d'Ouverture au public	05 décembre 2024



I.2. Capital initial et principe de sa variation

Le capital initial de AFC AMANETT SICAV est de 1.000.000 dinars réparti en 10.000 actions de valeur nominale 100 Dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le capital initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles actions et de réductions dues au rachat des actions antérieurement souscrites.

Le montant minimum du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions, ne peut être inférieur à 500.000 dinars. Le Conseil d'Administration de la SICAV doit procéder à sa dissolution lorsque son capital demeure, pendant 90 jours, inférieur à 1.000.000 dinars.

Les variations du capital s'effectuent sans modifications des statuts et sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires ou de procéder à la publicité prescrite par la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales.

I.3. Structure du capital initial

ACTIONNAIRES	Nbre d'actions	Montant en Dinars	%
ARAB FINANCIAL CONSULTANTS	5 000	500 000	50,00%
ARAB TUNISIAN INVEST SICAF	4 995	499 500	49,95%
M. Youssef KORTOBI	1	100	0,01%
M. Mehdi DHIFALLAH	1	100	0,01%
M. Mehdi ZERZERI	1	100	0,01%
M. Adly BELLAGHA	1	100	0,01%
M. Ramzi BOUGUERRA	1	100	0,01%
TOTAL	10 000	1 000 000	100%

I.4. Organes d'administration et de direction

I.4.1. Membres du Conseil d'Administration

Administrateurs	Représenté(e) par	Qualité	Mandat	Adresse
M. Mehdi DHIFALLAH	Lui même	Président du Conseil d'Administration	2025-2027	Tunis
M. Youssef KORTOBI	Lui même	Administrateur	2025-2027	Tunis
Arab Tunisian Bank – ATB-	M. Sélim JERBI	Administrateur	2025-2027	Tunis
M. Mehdi ZERZERI	Lui même	Administrateur	2025-2027	Tunis
M. Adly BALLAGHA	Lui même	Administrateur	2025-2027	Tunis
M. Ramzi BOUGUERRA	Lui même	Administrateur	2025-2027	Tunis

I.4.2. Fonctions des membres des organes d'administration et de direction dans la SICAV

Administrateur	Fonction au sein de la SICAV	Date d'entrée en fonction
M. Mehdi DHIFALLAH	Président Directeur Général	01/10/2024

Les autres membres du Conseil d'Administration n'ont pas de fonction dans la SICAV.



I.4.3. Principales activités exercées en dehors de la SICAV au cours des trois dernières années

Administrateurs	Activités exercées en dehors de la SICAV
M. Mehdi DHIFALLAH	-Directeur Général de l'Arab Financial Consultants -Président Directeur Général ARABIA SICAV -Président Directeur Général SANADETT SICAV
M. Youssef KORTOBI	Président du Conseil d'Administration de l'AFC
M. Mehdi ZERZERI	Gérant des sociétés Les Grands Moulins de Tunis - GMT/ Les Grands Moulins du Golfe –GMG-
M. Adly BELLAGHA	Avocat
M. Ramzi BOUGUERRA	Directeur centrale de la trésorerie à l'ATB

I.4.4. Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés

Administrateurs	Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés
M. Mehdi DHIFALLAH	-Président du Conseil d'Administration de : ARABIA SICAV et SANADETT SICAV - Membre du Conseil d'Administration de Tunisie Clearing - Membre du Conseil d'Administration de l'IFBT
M. Youssef KORTOBI	- Président du Conseil d'Administration de l'AFC - Membre du Conseil d'Administration de : ARABIA SICAV et SANADETT SICAV
ARAB TUNISIAN BANK -ATB -	Membre du Conseil d'Administration des sociétés : -Arab Tunisian Development (ATD SICAR) -Arab Tunisian Invest (ATI SICAF) -Arab Financial Consultants -Arab Tunisian Lease -Arabia Sicav -Sanadett SICAV
M. Mehdi ZERZERI	Membre du Conseil d'Administration des sociétés : - Arabia Sicav - Bitumed - Arab Financial Consultants
M. Adly BELLAGHA	-Président du Conseil d'Administration de la Société SAIDA -Membre du Conseil d'Administration de l'Arab Financial Consultants -Membre du Conseil d'Administration de SANADETT SICAV
M. Ramzi BOUGUERRA	-Néant

I.4.5. Fonctions des représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration dans les sociétés qu'ils représentent

Administrateur	Représenté (e) par	Fonctions dans la société qu'il représente
ARAB TUNISIAN BANK – ATB -	M. Sélim JERBI	Responsable titres et bourse à l'ATB



I.5. Commissaire aux comptes

La Société Auditing & Consulting Worldwide, ACW, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Ahmed KHLIF.

Adresse : 67 rue Alain Savary, cité Jardin II, Bloc A, 4ème étage, Bureau 3.4, 1001 Tunis

Tél. : (+216) 71 89 39 10

Fax. : (+216) 71 89 37 59

E-mail : ahmed.khlif@acw.com.tn

Mandat : Exercices 2025-2026-2027

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

II.1. Catégorie

AFC AMANETT SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable de catégorie obligataire.

II.2. Orientations de placement

AFC AMANETT SICAV est une SICAV obligataire de type capitalisation, destinée à tout profil d'investisseurs, essentiellement aux investisseurs prudents. Son portefeuille est composé de titres de créance émis par l'Etat, d'obligations ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne ou garanties par l'Etat, d'actions ou parts d'OPCVM obligataires et de tout titre de créance négociable sur les marchés qui relèvent de la Banque Centrale de Tunisie.

La politique d'investissement de la SICAV est arrêtée par son Conseil d'Administration qui a défini les choix d'investissement suivants :

- Dans une proportion de 50% à 80% de l'actif en Bon de Trésor Assimilable (BTA), Bons du Trésor à zéro coupon (BTZ), emprunts obligataires émis ou garantis par l'Etat, emprunts obligataires émis par appel public à l'épargne et titres OPCVM de type obligataires (dans la limite de 5% de l'actif net) ;
- Dans une proportion de 0% à 30% de l'actif en valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat et valeurs mobilières représentant des titres de créances négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie ;
- Dans une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités.

II.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat ont été ouvertes au public le 05 décembre 2024

II.4. Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée quotidiennement, du lundi au vendredi, à 16h00 en période de double séance et à 14h00 en période de séance unique et de ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées tous les jours de bourse, du lundi au vendredi, sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille nette de toute commission (en franchise totale de droits d'entrée et de sortie).

La valeur liquidative des actions est obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions en circulation au moment de l'évaluation.



La valorisation du portefeuille est faite conformément à la réglementation en vigueur et notamment, aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre ;
- A la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

II.5. Lieux et mode de publication de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative est publiée tous les jours de bourse, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles par affichage auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants – intermédiaire en bourse, et auprès des guichets du réseau d'agences de l'Arab Tunisian Bank.

La valeur liquidative est, quotidiennement, communiquée au Conseil du Marché Financier en vue d'être publiée sur son bulletin officiel.



Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et les distributeurs doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

II.6. Prix de souscription et de rachat

Le prix de souscription ou de rachat est égal à la valeur liquidative nette de toute commission (en franchise totale de droits d'entrée ou de sortie).

Les souscriptions et les rachats se font, exclusivement, en numéraire sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

II.7. Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats se feront auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants-Intermédiaire en Bourse ainsi qu'auprès des guichets du réseau d'agences de l'Arab Tunisian Bank – ATB - avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues selon les horaires suivants :

- En double séance : de 9h à 15h30
- En séance unique et Ramadan : de 9h à 12h30

II.8. Durée minimale de placement recommandée

AFC AMANETT SICAV donne une certaine flexibilité à ses actionnaires et n'exige pas un horizon de placement minimal. Par contre, elle recommande une durée de placement de deux ans.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE AFC AMANETT SICAV

III.1. Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de constitution jusqu'au 31 décembre 2025.

III.2. Valeur liquidative d'origine

Le capital initial de AFC AMANETT SICAV est de 1.000.000 dinars répartis en 10.000 actions de 100 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

III.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat

Le nombre minimal d'actions à souscrire est d'une action.

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants –AFC- Intermédiaire en Bourse ainsi qu'auprès des guichets du réseau d'agences de l'Arab Tunisian Bank – ATB - avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'AFC- Intermédiaire en Bourse ou l'agence ATB concernée lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre d'actions souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.



Chaque opération de souscription ou de rachat est matérialisée par un bulletin délivré par le distributeur concerné par l'opération.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire par chèque ou virement bancaire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par AFC AMANETT SICAV.

Le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez l'AFC-Intermédiaire en bourse ou auprès de l'agence ATB concernée.

Le paiement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas 3 jours de bourse à compter, de la date de réception des demandes de rachat par chèque ou virement bancaire.

Un avis d'exécution est adressé par le teneur de compte (AFC ou ATB) à l'actionnaire, dans les 5 jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat indiquant le nombre d'actions souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Le contrôle de la position des actionnaires lors des souscriptions ou des rachats est effectué au niveau du siège social de l'AFC - intermédiaire en bourse.

L'actionnaire peut, en outre, réclamer et recevoir un relevé indiquant le nombre total d'actions AFC AMANETT SICAV qu'il détient à une date et heure fixes.

En application de l'article 24 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le Conseil d'Administration de la SICAV peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des actions de AFC AMANETT SICAV.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des actionnaires le recommande ;
- Si la Valeur Liquidative ne peut être établie pour des raisons de force majeure ;
- Si l'afflux des demandes de rachat excède les possibilités de cession des titres dans les conditions normales ;
- Si le capital atteint 500 000 dinars (pour les rachats) ;

La SICAV est tenue dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Elle est également tenue d'en informer les actionnaires, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

III.4. Frais à la charge de la SICAV

AFC AMANETT SICAV prend à sa charge la commission du gestionnaire (AFC), la redevance du CMF, les frais des services bancaires, la rémunération du commissaire aux comptes, les commissions de transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes, les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration, la taxe au profit des collectivités locales, les frais de publications légales, ainsi que tous frais revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges seront supportées par le gestionnaire.

III.5. Distribution des dividendes

AFC AMANETT SICAV étant une SICAV de type capitalisation, les sommes distribuables ne seront pas distribuées, mais intégralement capitalisées chaque année.

III.6. Informations mises à la disposition du public et des actionnaires

Les actionnaires et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution de la SICAV de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse, du lundi au vendredi, auprès du siège social de l'AFC – Intermédiaire en bourse ainsi qu'auprès des guichets du réseau d'agences de l'ATB et fait l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.
- Le prospectus, les situations trimestrielles, les états financiers annuels et le rapport d'activité annuel de la SICAV seront disponibles en quantités suffisantes aux guichets du réseau d'agences de l'ATB, au siège de la SICAV et au siège du gestionnaire et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande, sans frais.
- Les situations trimestrielles seront publiées dans leur intégralité au bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 30 jours à compter, de la fin de chaque trimestre.
- Les états financiers annuels seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne trente jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils seront également publiés, dans leur intégralité, au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de quatre mois au plus tard de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les états financiers feront l'objet d'une nouvelle publication sur les supports précités après la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait.
- Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire seront publiées au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Un relevé trimestriel des actions détenues sera adressé à chaque actionnaire lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements de la période et le chiffrage des performances nettes réalisées. Un relevé actuel de ses actions détenues peut être demandé à tout moment par l'actionnaire auprès de son distributeur.
- Tout événement nouveau concernant la SICAV sera porté à la connaissance du public et des actionnaires conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1^{er} avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'informations y afférentes.



IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES DISTRIBUTEURS

IV.1. Mode d'organisation de la gestion de AFC AMANETT SICAV

La gestion d'AFC AMANETT SICAV est assurée par l'Arab Financial Consultants - intermédiaire en bourse, conformément aux orientations de placement définies pour la SICAV.

La politique d'investissement est arrêtée par le Conseil d'Administration d'AFC AMANETT SICAV. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- M. Mehdi DHIFALLAH : Président Directeur Général de la SICAV
- Mme Rym AOUADI JAIDANE : Chef du Département Gestion Collective à l'AFC
- M. Rami Hajji : Gestionnaire du portefeuille de la SICAV
- M. Boubaker REKIK : Analyste financier à l'AFC.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au dépositaire.

Le comité de gestion se réunira périodiquement (une fois tous les deux mois) et selon l'exigence des conditions du marché. Il a comme attributions :

- Arrêter la stratégie de gestion du portefeuille de la SICAV ;
- S'assurer de la conformité de la répartition de l'actif de la SICAV à la stratégie prédéfinie conformément aux orientations générales de placement ainsi qu'aux dispositions réglementaires ;
- Définir les changements à apporter, s'il y a lieu, par le Gestionnaire de AFC AMANETT SICAV dans le cadre de l'allocation tactique du portefeuille de la SICAV.

IV.2. Présentation de la convention de gestion

La gestion commerciale, financière, administrative et comptable de AFC AMANETT SICAV est confiée à l'AFC - intermédiaire en bourse , et ce, en vertu d'une convention de gestion conclue entre les deux parties.

A ce titre, la mission de gestion de la SICAV comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La constitution et la gestion du portefeuille de AFC AMANETT SICAV ;
- la mise en œuvre des moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion de la SICAV;
- la gestion administrative et comptable de la SICAV ;
- le calcul de la valeur liquidative des actions de la SICAV ainsi que la communication de cette information au Conseil du Marché Financier, au distributeur ATB et au public dès son établissement ;
- la préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires ;
- l'établissement des états financiers trimestriels et annuels de la SICAV ;
- l'information des actionnaires sur la gestion de la SICAV ;
- la production de toute information et documents justificatifs réclamés par le Dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.



Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte de la SICAV et de ses actionnaires. Elle ne peut en aucun cas emprunter pour le compte de la SICAV.

IV.3. Modalités de rémunération du gestionnaire

En rémunération de ses services de gestion, l'AFC- Intermédiaire en bourse perçoit annuellement une commission de gestion de 0,80% HT de l'actif net de « AFC AMANETT SICAV ».

Le calcul de cette commission se fait au jour le jour et vient en déduction de l'actif de la SICAV. Le règlement effectif du gestionnaire, se fait dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque mois.

IV.4. Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin

La convention de gestion est conclue pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie peut y mettre fin sous réserve d'un préavis d'une année dûment signifié et l'information préalable du Conseil du Marché Financier et du commissaire aux comptes.

IV.5. Description des moyens mis en œuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition de la SICAV toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

IV.6. Présentation de la convention établie entre la SICAV et le dépositaire

L'ARAB TUNISIAN BANK (ATB) est désignée dépositaire des actifs de la SICAV, et ce, en vertu d'une convention conclue entre AFC AMANETT SICAV et l'ATB.

A ce titre, le dépositaire est notamment chargé de :

- Conserver les actifs de la SICAV ;
- Assurer l'encaissement à leurs échéances des coupons, remboursement du principal et tous les autres produits rattachés aux titres appartenant à la SICAV ;
- Contrôler la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires et la politique d'investissement fixée par le Conseil d'Administration de la SICAV ;
- Contrôler l'établissement de la valeur liquidative et vérifier l'application des règles de valorisation des actifs de la SICAV ;
- Contrôler le respect des règles relatives au montant minimum de l'actif de la SICAV ;
- Attester la situation du portefeuille de la SICAV.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- Demander la régularisation des anomalies ou irrégularités constatées ;
- Mettre en demeure le gestionnaire si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux comptes de la SICAV ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.



IV.7. Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire

En rémunération de ses services de dépositaire, l'ATB percevra une commission annuelle de 0,15% (HT) de l'actif net avec un minimum de 5 000 dinars (HT) par an et un maximum de 40 000 dinars (HT) par an. Cette commission est à la charge du gestionnaire et versée annuellement au dépositaire et ce, dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque année.

IV.8. Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social de l'AFC - intermédiaire en bourse et auprès du réseau d'agences de l'ATB avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées, tous les jours de bourse, sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille et ce, selon les horaires suivants :

- En double séance : de 9h à 15h30
- En séance unique et ramadan : de 9h à 12h30

IV.9. Modalités d'inscription en compte

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès du distributeur concerné. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre d'actions souscrites.

Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats doivent être inscrites sur le même compte.

IV.10. Délais de règlement

Le paiement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par virement bancaire ou chèque.

IV.11. Distributeurs : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants -AFC- Intermédiaire en bourse et auprès du réseau d'agences de l'ATB avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

La rémunération de l'ATB est à la charge du gestionnaire.

Par ailleurs aucune rémunération n'est prévue pour l'AFC en tant que distributeur.



V. RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

V.1. Responsable du prospectus

Monsieur Mehdi DHIFALLAH : Président Directeur Général de AFC AMANETT SICAV.

V.2. Attestation de la personne qui assume la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et aux statuts de la SICAV). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques de la SICAV, son gestionnaire, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Monsieur Mehdi DHIFALLAH

Président Directeur Général de AFC AMANETT SICAV

V.3. Responsable du contrôle des comptes

Société Auditing & Consulting Worldwide, ACW, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Ahmed KHLIF

Adresse : 67 rue Alain Savary, cité Jardin II, Bloc A, 4ème étage, Bureau 3.4, 1001 Tunis

Tél. : (+216) 71 89 39 10

Fax. : (+216) 71 89 37 59

E-mail : ahmed.khlif@acw.com.tn

Mandat : Exercices 2025-2026-2027



V.4. Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».



V.5. Responsable de l'information

Monsieur Mehdi DHIFALLAH

Président Directeur Général de AFC AMANETT SICAV

Adresse : Carré de l'or – les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis

Tél. : + 216 70 020 261 Fax : + 216 71 193 523

Email : DHIFALLAH.Mehdi@afc.fin.tn

La notice légale a été publiée au JORT n° 141 du 04 décembre 2024

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° 24 / 142 du 03 DEC 2024
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYE

